



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime  
et des Deux-Sèvres  
ZI de Saint-Liguaire  
4 rue Alfred Nobel  
79000 NIORT

Niort, le 5 mars 2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**BONNET FRERES sa**

6 RUE LOUIS BREBION  
79400 Saint-Maixent-L'école

Références : 0007201176/2026/104

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2026 dans l'établissement BONNET FRERES sa implanté 6 Rue Louis Brébion ZI 79400 Saint-Maixent-l'École. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BONNET FRERES sa
- 6 Rue Louis Brébion ZI 79400 Saint-Maixent-l'École
- Code AIOT : 0007201176
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Créée en 1963, la SA BONNET Frères est spécialisée dans la fabrication de matériels et équipements

destinés aux industries minérales pour trier, transporter et stocker les matériaux de construction. Les activités englobent le diagnostic, le conseil, la conception de matériels adaptés et de systèmes de pilotage, la fabrication, l'installation, la maintenance et la réparation des équipements (principalement utilisé en carrière).

La SA BONNET Frères est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2937 du 10 décembre 1997 à exploiter un atelier de construction mécanique.

### **Contexte de l'inspection :**

Cette inspection réalisée dans le cadre de l'opération régionale coup de poing « produits chimiques ».

### **Thèmes de l'inspection :**

- Action Régionale n°3 – produits chimiques
- REACH

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35,	Demande d'action corrective	1 mois
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 10/12/1997, article 5.4.2	Demande d'action corrective	1 mois
5	État des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mesures de maîtrise des Risques	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
4	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Préfectoral du 10/12/1997, article 5.4.2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'un logiciel de gestion des fiches de données de sécurité (FDS) des produits détenus sur son site. Par sondage, la mise en œuvre de leurs dispositions a été vérifiée.

L'exploitant doit disposer de versions récentes des FDS (moins de cinq ans).

L'exploitant doit s'assurer que tous les produits dangereux disposent d'une rétention de capacité suffisante, et doit mettre en place un état des stocks journalier des produits dangereux détenus sur son site.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Fiche de données de sécurité (FDS)

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35,
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Mise à disposition des FDS
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article 31 ;Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.  Article 35 : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
<b>Constats :</b>  L'exploitant indique qu'il utilise le logiciel Seirich pour la gestion des fiches de données de sécurité (FDS) des produits présents sur le site. Le jour de la visite, le logiciel comporte 70 FDS. Les FDS sont également enregistrées sur le serveur informatique de la société. L'exploitant précise que tous les salariés n'ont pas accès au logiciel de gestion des FDS, mais qu'à chaque poste sont indiquées par affichage les informations relatives aux risques liés au poste et aux équipements de protection individuelle (EPI) nécessaires.  Le jour de la visite, l'exploitant présente à l'inspection des installations classées les FDS des trois produits suivants : - Extrastabil EP2 (graisse lubrifiante), produit non dangereux, dont la date de révision est du 26/10/2023, - Primaire universel KS40 (peinture), mentions de danger H225, H315, H319, H335, H336, H373, H412, dont la date de révision est du 11/02/2016, - Diluant accélérateur durcisseur HP80 (diluant), mentions de danger H225, H315, H319, H332,H336, H373, dont la date de révision est du 27/06/2016.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant sollicite ses fournisseurs pour obtenir les versions à jour des FDS datant de plus de 5 ans.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 2 : Mesures de maîtrise des Risques

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Mesures de maîtrise des risques et conditions opérationnelles
<b>Prescription contrôlée :</b>  Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés.....dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
<b>Constats :</b>  L'exploitant dispose notamment d'extincteurs à poudre polyvalente (poudre ABC) tels que recommandés dans la rubrique 5 des FDS examinées mentionnées au point de contrôle n° 1. L'inspection des installations classées a constaté leur présence dans l'atelier de peinture et en extérieur à proximité du local de stockage des déchets dangereux. La dernière vérification des extincteurs a été réalisée en avril 2025. L'exploitant précise qu'une partie des salariés est formée à la manipulation des extincteurs.  Les dispositions de la rubrique 6 sont notamment respectées par le port d'équipement de protection individuelle (EPI) par les opérateurs (tenue de travail, gants, masque et lunettes) qui fait l'objet d'information aux salariés par l'affichage de consignes (maintien des fûts et bidons fermés) et rappel des pictogrammes de danger à l'entrée de l'atelier de peinture. L'exploitant précise que l'aménagement des postes permet de récupérer tout déversement accidentel lors de l'utilisation des produits.  Les dispositions de la rubrique 7 concernant la manipulation et le stockage sont notamment respectées par le stockage des fûts et bidons fermés hermétiquement sur rétention et entreposés dans l'atelier de peinture permettant un stockage à l'abri de la chaleur et de la lumière solaire directe. L'exploitant indique que l'utilisation des produits se fait dans une cabine de peinture ventilée, équipée d'un extracteur d'air doté d'un filtre à COV (composés organiques volatils) ou dans l'atelier avec le portail ouvert (ventilation naturelle).  Concernant la rubrique 13 relative à l'élimination des déchets, l'exploitant indique que les effluents souillés issus du nettoyage des pistolets à peinture sont récupérés dans des bacs sur rétention situés dans l'atelier, puis stockés dans un local de stockage (container) équipé d'une rétention. Les déchets dangereux, y compris les emballages souillés, sont ensuite évacués et pris en charge par la société Chimirec (une à deux fois par an selon l'exploitant). L'exploitant précise qu'il procède à la saisie des bordereaux de suivi de déchets dangereux sur Trackdéchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/12/1997, article 5.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Prescription contrôlée :</b>  I Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.  Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.  Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.
<b>Constats :</b>  L'exploitant indique qu'il ne stocke pas de récipients contenant des produits dangereux de capacité supérieure à 250 L. Le jour de la visite, l'inspection des installations classées constate que l'ensemble des produits dangereux stockés dans l'atelier de peinture sont sur rétention. De même pour les déchets liquides dangereux stockés dans le container dédié aux déchets dangereux (cf point de contrôle n° 2). L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks journalier de ses produits dangereux (cf point de contrôle n° 5) et n'a pas connaissance des volumes précis des différentes rétentions mises en œuvre. La conformité des rétentions au regard des volumes stockés ne peut donc pas être vérifiée. L'exploitant précise qu'un audit sécurité trimestriel est effectué notamment pour vérifier que tous les produits dangereux sont bien sur bacs de rétention.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant vérifie la capacité des rétentions utilisées et prend les dispositions nécessaires pour que leur volume permette la rétention de l'ensemble des récipients stockés telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 10/12/1997. Le cas échéant, l'exploitant diminue le nombre de récipients stockés afin que la capacité de rétention soit conforme. L'exploitant peut utilement afficher pour chaque rétention le nombre ou le volume de bidons ou fûts maximal pouvant être stockés.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 4 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/12/1997, article 5.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.
<b>Constats :</b>  L'exploitant indique ne pas avoir de produits dangereux incompatibles sur son site. Le jour de la visite, l'inspection des installations classées constate que dans l'atelier de peinture les bidons de peinture et durcisseur sont stockés sur des rétentions différentes de celles accueillant les solvants utilisés pour le nettoyage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : État des stocks de produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b>  L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks journalier. Il explique que son logiciel ERP lui permet de connaître les quantités de produits achetés (entrées), mais ne tient pas compte de la consommation (sorties). L'exploitant précise qu'un inventaire physique est réalisé annuellement, généralement en octobre. Il dispose également d'un plan du site à destination des services de secours localisant les bouteilles de gaz, mais pas les autres produits ou déchets dangereux.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant met en place et tient à jour un registre des stocks de produits ou substances dangereux détenus tel que prévu à l'article 3.3 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il complète son plan pour indiquer la localisation de tous les produits et déchets dangereux présents sur le site.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois